

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1231

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy

à l'amendement n° 1050 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

À l'alinéa 185, substituer à la référence :

« L. 911-5-3 »

la référence :

« L. 911-5-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement rend expressément applicable à l'enseignement agricole l'article L. 911-5-4 qui prévoit que le ministre chargé de l'éducation met en œuvre un traitement de données recensant les mesures et les sanctions prévues aux nouveaux articles L. 911-5-3 (incapacités) et L. 911-10 (mesures d'éviction). Cette extension implique que le fichier mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation comprenne les personnes ayant travaillé au sein de l'enseignement agricole et qu'il puisse être consulté par les services du ministère chargé de l'enseignement agricole dans les conditions qui seront déterminés par le décret d'application.